



Base : loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Préalable : pour pouvoir désigner une Personne de Confiance et/ou un Mandataire, la personne doit être CAPABLE d'exercer ces droits.

MANDATAIRE

- Un mandataire¹ est une personne qui représente le patient lorsqu'il n'est plus capable d'exercer ses droits lui-même.
- Ou pour le dire autrement : personne désignée préalablement par le patient alors qu'il était encore capable d'exercer ses droits « pour se substituer à lui pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ses droits lui-même » (loi de 2002, art. 14).
- La représentation du patient majeur qui n'est pas capable d'exprimer sa volonté pour exercer ses droits du patient est assurée suivant un **système en cascade** :

Si le patient n'a désigné aucun mandataire ou si le mandataire désigné par le patient n'intervient pas, les droits du patient sont exercés par l'administrateur de la personne désigné par le juge de paix.

Si aucun administrateur n'est habilité à représenter le patient, ses droits sont exercés par ordre de priorité par l'époux ou le partenaire cohabitant, l'enfant majeur, un parent, une sœur ou un frère majeur².

En l'absence d'intervention de la personne habilitée à exercer les droits du patient au stade précédent de la cascade, ou en cas de conflit entre deux ou plusieurs personnes visées à ce même stade, c'est le praticien professionnel concerné qui veille aux intérêts du patient, le cas échéant dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire.

Dans tous les cas, le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

1 N'est pas abordée ici la représentation du patient mineur.

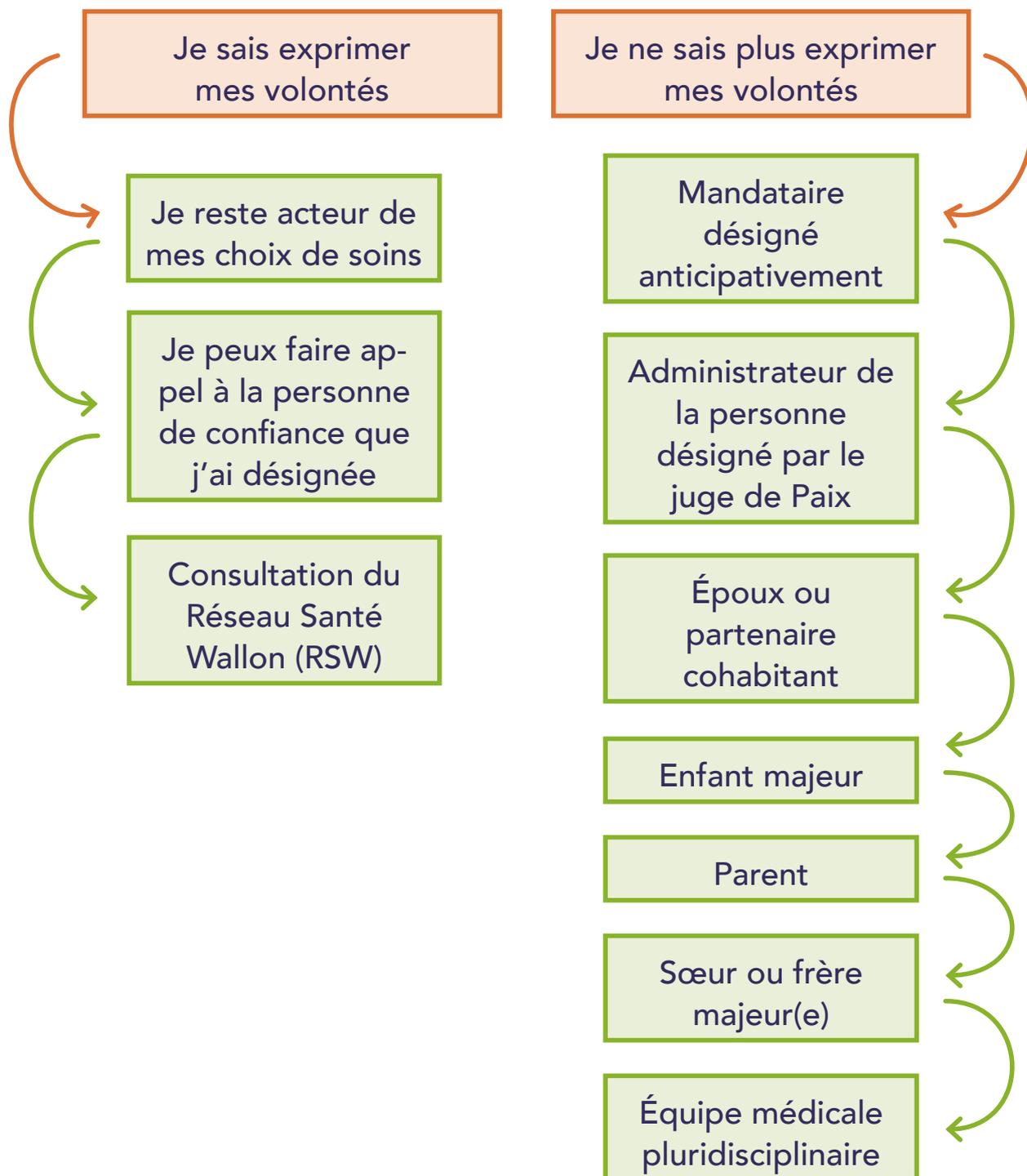
2 Extrait de la brochure « Droits du patient » du SPF Santé publique.



Représentation

Représentation, mandataire & personne de confiance

Mes soins de santé





PERSONNE DE CONFIANCE

- Personne habilitée à assister le patient qui est capable d'exercer ses droits lui-même.
- N'exerce pas les droits à la place du patient mais accompagne ce dernier dans l'exercice de certains de ses droits (accompagnement lors des visites médicales, réception des informations, consultation du dossier patient, etc.).

	Mandataire	Personne de confiance
Qui ?	<p>Une seule personne.</p> <p>Personne qui exerce les droits du patient incapable de les exercer lui-même.</p> <p>Ça peut être la même personne qu'une des personnes de confiance.</p>	<p>Possibilité de désigner plusieurs personnes de confiance.</p> <p>Personne qui assiste le patient capable d'exercer ses droits dans l'exercice de certains de ceux-ci.</p>
Quand peut-il agir ?	<p>Lorsque le patient n'est plus capable d'exprimer sa volonté et d'exercer ses droits.</p>	<p>Lorsque le patient est capable d'exercer ses droits.</p>
Que peut-il faire ?	<p>Il exerce les droits du patient au nom de celui-ci.</p>	<p>Elle accompagne le patient dans l'exercice de certains de ses droits mais ne les exerce pas à la place de ce dernier. Seul le patient prend les décisions qui le concernent.</p>
Procédure	<p>Désignation qui s'effectue par un mandat écrit reprenant diverses informations obligatoires mentionnées dans la proposition de formulaire de désignation d'un mandataire (cf. « Liens utiles »).</p> <p>Il est recommandé de rédiger ce formulaire en trois exemplaires : à conserver par le mandataire, par le patient et par un médecin de famille ou choisi par le patient.</p> <p>Il est également conseillé d'enregistrer le formulaire de désignation du mandataire dans le dossier du patient sur le RSW¹.</p> <p>Désignation qui peut être révoquée à tout moment, par le patient ou par le mandataire au moyen d'un écrit, daté et signé. Dans ce cas, il est recommandé de mettre au courant toutes les personnes ayant reçu la désignation originale.</p>	<p>Désignation qui peut se faire de manière informelle. Il n'est pas obligatoire d'établir un écrit bien que cela soit conseillé.</p> <p>Il est recommandé de compléter le formulaire de désignation de la personne de confiance en trois exemplaires : à conserver par le patient, par la personne de confiance et par un praticien.</p> <p>Choix qui peut être enregistré dans le dossier du patient sur le RSW.</p> <p>Désignation qui peut être révoquée à tout moment par le patient ou par la personne de confiance.</p>



	Mandataire	Personne de confiance
Remarques	<p>Un système de représentation en cascade est prévu dans l'hypothèse où aucun mandataire n'a été désigné ou dans l'hypothèse où le mandataire désigné n'intervient pas (voir le schéma ci-avant).</p> <p>Le mandataire est prioritaire sur l'administrateur de la personne en ce qui concerne la représentation de ses droits en matière de soins de santé.</p>	<p>La personne de confiance peut devenir mandataire des soins de santé.</p> <p>La personne de confiance est susceptible de recevoir des informations concernant le bénéficiaire dans deux situations exceptionnelles et temporaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- le prestataire de soin ne divulgue pas les informations au patient estimant que cette communication risque de causer un préjudice grave à sa santé ;- le patient formule expressément qu'il ne souhaite pas recevoir les informations médicales qui le concernent.

SOURCES ET LIENS UTILES

Brochure « Droits du patient » du SPF Santé publique (à télécharger) :

<https://www.health.belgium.be/fr/brochure-droits-du-patient#anchor-31041>



Proposition de formulaire de désignation d'un mandataire :

<https://organesdeconcertation.sante.belgique.be/fr/documents/cfdp-designation-mandataire>





PSPA - PAVS | Fiches didactiques

Représentation

Représentation, mandataire & personne de confiance



UNESSE
JUIN 2022

Proposition de formulaire de désignation d'une personne de confiance :

<https://organesdeconcertation.sante.belgique.be/fr/documents/cfdp-designation-personne-de-confiance>

